

GE_GERICHTE P/16515/2023 vom 23. Mai 2025

GE Cour de justice, 2025-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_16515_2023

FR: GE_GERICHTE P/16515/2023 du 23 mai 2025

IT: GE_GERICHTE P/16515/2023 del 23 maggio 2025

Regeste

ORDONNANCE DE CLASSEMENT; DROIT D'ÊTRE ENTENDU; FRAIS JUDICIAIRES; INDEMNITÉ (EN GÉNÉRAL); INDEMNITÉ POUR DÉTENTION; TORT MORAL | CPP.318; CPP.426.al2; CPP.429.al1.etc

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le recourant fait grief au Ministère public d'avoir violé son droit d'être entendu, en omettant de l'informer, préalablement au prononcé de l'ordonnance querellée, de son intention de mettre les frais de la procédure à sa charge.

E. 3.1

Si la Chambre de céans a jusqu'ici retenu que l'absence de mention, dans l'avis de prochaine clôture (art. 318 al. 1 CPP), de l'intention par le Ministère public de mettre les frais à la charge du prévenu ne violait pas le droit d'être entendu de l'intéressé (cf. ACPR/535/2020 du 5 août 2020 consid. 2.3. et les références citées), il y a lieu désormais de revenir sur cette solution, au vu des avis convergents du Tribunal fédéral et de la doctrine sur ce point (6B_1247/2015 du 15 avril 2016 consid. 2.3 et M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), *Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, 3ème éd., Bâle 2023, n. 10 ad art. 318).

E. 3.2

Une violation du droit d'être entendu, pour autant qu'elle ne soit pas particulièrement grave, peut être considérée comme réparée lorsque la partie concernée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet quant aux faits et au droit. Par ailleurs, même si la violation du droit d'être entendu est grave, une réparation du vice procédural devant l'autorité de recours est également envisageable si le

renvoi à l'autorité inférieure constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 = SJ 2011 I 347; 136 V 117 consid. 4.2.2.2; 133 I 201 consid. 2.2).

E. 3.3

En l'espèce, le Ministère public a mis les frais de la procédure préliminaire à la charge du recourant dans le cadre de son ordonnance querellée, sans toutefois l'avoir au préalable informé de ses intentions à cet égard, le privant ainsi de la possibilité de faire valoir ses observations sur ce point et violant, ce faisant, son droit d'être entendu. Dite violation a toutefois été réparée dans le cadre du présent recours – le recourant ayant eu l'occasion d'expliquer, dans le cadre de son mémoire de recours, pour quelles raisons les frais ne devaient selon lui pas être mis à sa charge et une indemnité lui être allouée, de sorte qu'un renvoi au Ministère public s'avèrerait inutile – et ne saurait ainsi justifier une annulation de l'ordonnance querellée pour ce motif. Un tel constat s'impose d'autant plus qu'une telle réparation n'induit aucun préjudice pour le recourant, la Chambre de céans jouissant d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1.). Ces considérations scellent le sort de ce grief.

E. 4

Le recourant conteste la mise à sa charge des frais de la procédure et, partant, le refus d'indemnisation.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Lorsque le prévenu bénéficie d'un classement, les jours de détention qu'il aurait le cas échéant été amené à effectuer ne constituent pas une détention excessive au sens de l'art. 431 al. 2 CPP, mais bien une détention injustifiée dont l'indemnisation s'examine à l'aune de l'art. 429 al. 1 let. c CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 13.4; 6B_761/2020 du 4 mai 2021 consid. 7.5; 6B_1076/2016 du 12 janvier 2017 consid. 3.3; 6B_979/2013 du 25 février 2014 consid. 2.1).

E. 4.2

La question de l'indemnisation selon l'art. 429 CPP doit être tranchée après celle des frais, selon l'art. 426 CPP (arrêts du Tribunal fédéral 6B_565/2019 du 12 juin 2019 consid. 5.1; 6B_373/2019 du 4 juin 2019 consid. 1.2). Dans cette mesure, la décision sur ceux-ci préjuge du sort de celle-là (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. Si des motifs justifiant l'application de l'art. 426 al. 2 CPP existent, l'indemnisation et la réparation du tort moral sont en règle générale exclues (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1397/2021 du 5 octobre 2022 consid. 13.4; 6B_1076/2016 du 12 janvier 2017 consid. 3.4). En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352).

E. 4.3

Conformément à l'art. 426 al. 2 CPP, lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci. Le but de l'art. 426 al. 2 CPP est d'éviter que l'État doive assumer les frais d'une enquête ouverte en raison d'un comportement fautif d'un justiciable, ce qui serait insatisfaisant et même choquant (voir ATF 116 Ia 162 consid. 2d/bb p. 173). Dans ce contexte, le fardeau de la preuve incombe à l'État (arrêt du Tribunal fédéral 6B_380/2016 du 16 novembre 2016 consid. 6). Selon la jurisprudence relative à l'art. 426 al. 2 CPP, mais applicable par analogie à l'art. 430 al. 1 let. a CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_77/2013 du 4 mars 2013 consid. 2.3), la condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais doit respecter la présomption d'innocence, consacrée par les art. 31 al. 1 Cst. et 6 par. 2 CEDH, qui interdit de rendre une décision défavorable au prévenu libéré en laissant entendre que ce dernier serait néanmoins coupable des infractions qui lui étaient reprochées. Une condamnation aux frais n'est ainsi admissible que si le prévenu a provoqué l'ouverture de la procédure pénale dirigée contre lui ou s'il en a entravé le cours. À cet égard, seul un comportement fautif et contraire à une règle juridique, qui soit en relation de causalité avec les frais imputés, entre en ligne de compte (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_672/2023 du 4 octobre 2023 consid. 3.1.1; 6B_1040/2022 du 23 août 2023 consid. 5.1.2). Pour déterminer si le comportement en cause est propre à justifier l'imputation des frais, le juge peut prendre en considération toute norme de comportement écrite ou non écrite résultant de l'ordre juridique suisse pris dans son ensemble, dans le sens d'une application par analogie des principes découlant de l'art. 41 CO. Le fait reproché doit constituer une violation claire de la norme de comportement (ATF 144 IV 202 consid. 2.2; ATF 119 Ia 332 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 7B_88/2023 du 6 novembre 2023 consid. 3.2.3). La condamnation d'un prévenu acquitté à supporter tout ou partie des frais (art. 426 al. 2 CPP) peut, en principe, se fonder sur l'art. 28 CC, norme qui tend à protéger tout individu d'atteintes illicites – c'est-à-dire non justifiées par le consentement de la victime, par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi – causées à sa personnalité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_150/2014 du 23 septembre 2014 consid. 1.2; 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.1). Une atteinte à la personnalité doit notamment être admise lorsqu'une personne est touchée dans son intégrité corporelle (P. PICHONNAZ / B. FOËX / C. FOUNTOULAKIS (éds), Commentaire romand : Code civil I, 2ème éd., Bâle 2023, n. 24 et 25 ad art. 28 CC) ou dans son honneur, à savoir dans la considération morale, sociale et/ou professionnelle dont elle jouit (arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2012 précité consid. 1.4.2). La faute exigée doit s'apprécier selon des critères objectifs : il ne suffit pas que l'attitude du prévenu contrevienne à l'éthique (ATF 116 Ia 162 consid. 2d p. 171 = SJ 1991 27). L'acte répréhensible n'a pas à être commis intentionnellement. La négligence suffit, sans qu'il y ait besoin qu'elle soit grossière (ATF 109 Ia 160 consid. 4a p. 163 s. ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 5 ; 6B_184/2013 du 1er octobre 2013 consid. 7.1). Le comportement illicite du prévenu doit se trouver dans un rapport de causalité naturelle et adéquate avec l'ouverture de la procédure pénale (arrêt du Tribunal fédéral 6B_156/2017 du 22 décembre 2017 consid. 6.1, 6.2 et les références citées). Un fait est la cause naturelle d'un résultat dommageable s'il en constitue une des conditions sine qua non (ATF 143 III 242 consid. 3.7 p. 249). Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (142 III 433 consid. 4.5 p. 438). Une

condamnation aux frais ne peut se justifier que si, en raison du comportement illicite du prévenu, l'autorité était légitimement en droit d'ouvrir une enquête. Elle est en tout cas exclue lorsque l'autorité est intervenue par excès de zèle, ensuite d'une mauvaise analyse de la situation ou par précipitation (ATF 116 Ia 162 consid. 2c; arrêt 6B_301/2017 du 20 février 2018 consid. 1.1). La mise des frais à la charge du prévenu doit en effet rester l'exception (ATF 144 IV 202 consid. 2.2).

E. 4.4

Aux termes de l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine.

E. 4.5

À teneur de l'art. 55a al. 1 CP, en cas de lésions corporelles simples, de voies de fait réitérées, de menace ou de contrainte, le ministère public ou le tribunal peut suspendre la procédure si la victime est le partenaire ou ex-partenaire hétérosexuel ou homosexuel de l'auteur et que l'atteinte a été commise durant la période de ménage commun ou dans l'année qui a suivi la séparation (let. a ch. 3), si la victime le requiert (let. b), et si la suspension semble pouvoir stabiliser ou améliorer la situation de la victime (let. c). Selon l'al. 2 de cette disposition, la suspension est limitée à six mois. Le ministère public ou le tribunal reprend la procédure si la victime le demande ou s'il apparaît que la suspension ne stabilise pas ni n'améliore la situation de la victime (al. 4). Avant la fin de la suspension, le ministère public ou le tribunal procède à une évaluation. Si la situation de la victime s'est stabilisée ou améliorée, il ordonne le classement de la procédure (al. 5). La requête de suspension de la procédure, respectivement l'accord donné à la proposition de suspension de l'autorité compétente (art. 55a al. 1 let. b CP) et l'écoulement du délai pour révoquer l'accord sur la suspension de la procédure sans qu'il ne soit utilisé (art. 55a al. 2 CP) équivalent à un retrait de la plainte pénale. Tout comme les art. 52, 53, 54 et 55 CP, l'art. 55a CP s'intègre dans une section du Code pénal intitulée "Exemption de peines et suspension de la procédure". Chacune de ces dispositions repose donc sur la prémisse selon laquelle l'auteur a commis un acte illicite, pour lequel il porte une part de culpabilité. À cet égard, la loi prévoit certes que le Ministère public et les tribunaux rendent, le cas échéant, une ordonnance de non-entrée en matière ou de classement (art. 8 al. 4 CPP). Cette décision, en ce qu'elle n'emporte pas condamnation et ne se prononce pas sur la culpabilité, ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence dont bénéficie le prévenu. Néanmoins, compte tenu de l'acte illicite nécessairement commis et en dépit duquel une non-entrée en matière ou un classement est prononcé, une mise à sa charge des frais s'avère en tous les cas justifiée (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème ed., Bâle 2021, n. 31 ad art. 55a; ATF 144 IV 202 consid. 2.3).

E. 4.6

En l'espèce, le Ministère public a classé la procédure, non pas parce qu'il a estimé que les éléments constitutifs des infractions pour lesquelles il avait ouvert une instruction n'étaient pas réalisés ou qu'il n'existait aucun soupçon de la commission par le recourant d'une quelconque infraction, mais parce qu'il a considéré qu'il se justifiait de faire application des art. 52 et 55a CP. L'invocation de ces dispositions par le Ministère public lui permettait, conformément à la jurisprudence sus-rappelée, de mettre à la charge du recourant les frais relatifs à la procédure préliminaire, sans violer le principe de la présomption d'innocence et

sans qu'il ne lui fût nécessaire de se fonder sur la violation d'une norme générale de comportement autre que celle pour laquelle la condamnation pénale avait été exclue. Quoiqu'il en soit, le comportement dénoncé par C_____, certificat médical et photos à l'appui, était sans conteste de nature à justifier l'ouverture d'une procédure pénale. Certes, le recourant conteste avoir commis des actes pénalement répréhensibles, se fondant sur le fait que les déclarations des parties étaient contradictoires. Il n'en demeure pas moins qu'il a admis avoir repoussé sa compagne " avec force " et l'avoir plaquée – n'excluant d'ailleurs pas que son bras gauche eût pu être proche de son cou. À cela s'ajoute que le certificat médical et les photos produites à l'appui de la plainte pénale établissent l'existence d'une ecchymose, d'une taille d'environ 2x4 cm, sur la face antéro-latérale droite du cou de la plaignante. Même à admettre que les faits se soient déroulés tels que narrés par le recourant, le comportement adopté par celui-ci – ayant consisté à pousser sa compagne " avec force ", à la plaquer, à s'emparer de son téléphone pour l'amener à discuter avec lui et à l'injurier, quand bien même fût-ce en réponse aux insultes de celle-ci – apparaît fautif et civilement répréhensible, à tout le moins sous l'angle des art. 28 CC et 41 CO. Peu importe à cet égard que le recourant n'ait pas souhaité porter atteinte à l'intégrité corporelle de sa compagne, la jurisprudence n'exigeant pas, comme condition à l'application de l'art. 426 al. 2 CPP, que celui-ci ait agi intentionnellement, une simple négligence suffisant. Par ailleurs, le recourant n'allègue ni ne justifie l'existence d'un motif rendant l'atteinte non illicite selon l'art. 28 al. 2 CC. Quoiqu'en pense le recourant, les agissements sus-évoqués sont sans conteste à l'origine de l'ouverture de la présente procédure, puisque c'est à leur suite que C_____ a déposé plainte pénale, et qu'en présence d'une ecchymose sur le cou, le Ministère public pouvait soupçonner l'existence d'une infraction pénale. Le lien de causalité naturelle et adéquate est dès lors réalisé et le recourant ne saurait reprocher aux autorités de poursuite pénale d'avoir agi par excès de zèle. Si la procédure n'a pas été menée à terme, c'est uniquement en raison de la requête de C_____ tendant à la suspension de la procédure, conformément à l'art. 55a CP, et au fait que le Ministère public a considéré que les conditions d'application de cette disposition, de même que celles de l'art. 52 CP s'agissant de l'infraction d'injure, étaient réalisées in casu . Les actes d'instruction accomplis jusque-là étaient ainsi en adéquation avec les faits reprochés au recourant. En définitive, c'est donc à bon droit que le Ministère public a condamné le recourant aux frais de la procédure de classement.

E. 4.7

Partant, l'autorité intimée pouvait également, conformément à la jurisprudence citée supra (cf. consid. 4.2), lui refuser toute indemnité sur la base de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, tant s'agissant du jour de détention et des mesures de substitution qu'il a été amené à subir avant que le classement de la procédure ne fût ordonné, que de l'atteinte " extrêmement forte " à sa personnalité qu'il estime avoir éprouvée.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 6

Le recourant succombe sur le fond (art. 428 al. 1 CPP), mais voit son grief tiré d'une violation du droit d'être entendu admis (arrêt du Tribunal fédéral 7B_512/2023 du 30 septembre 2024 consid. 3.1). Il sera, en conséquence, condamné à la moitié des frais de la procédure de recours, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement

fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03), soit au paiement de CHF 500.-. Le solde de ces frais (CHF 500.-) sera laissé à la charge de l'État. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.